

VD_OMNI BO.2021.0016 vom 23. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0016

FR: VD_OMNI BO.2021.0016 du 23 juin 2022

IT: VD_OMNI BO.2021.0016 del 23 giugno 2022

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA, refusant l'octroi d'une bourse d'études à un ressortissant français, entré initialement en Suisse pour exercer une activité lucrative et qui a par la suite entrepris des études de droit. Le recourant ne satisfait pas à l'exigence d'un séjour minimal de deux ans avec l'exercice d'une activité lucrative garantissant l'indépendance dans le Canton de Vaud avant le début de la formation. Le délai de deux ans doit être atteint au moment où le requérant entame sa formation, et non au moment de la demande de bourse. Le recourant n'est dès lors pas réputé domicilié dans le Canton de Vaud au sens de la LAEF. Recours rejeté. Recours TF rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt TF 2C_620/2022 du 3 mai 2023).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

E. 3

annexe I ALCP ; Marc Spescha, in Migrationsrecht, Spescha et al. [éd.], 4 e éd. 2015, n. 4 ad art. 24 annexe I ALCP ; Gaëtan Blaser, in Code annoté de droit des migrations, Volume III: Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], Amarelle/Nguyen [éd.], 2014, n.

E. 8

ad art. 6 ALCP). La loi distingue en outre clairement la notion de "formation", de celle d'"année de formation", telles que figurant aux art. 40 LAEF, 45 RLAEF et 47 RLAEF,

cités par le recourant. D'un point de vue téléologique, il convient de relever que le législateur vaudois, dans un souci de saine gestion des finances publiques, a voulu éviter que des personnes ne séjournent en Suisse que dans le but d'obtenir la prestation sociale que constitue l'allocation cantonale de formation. Il s'agit là d'un motif raisonnable (cf. arrêt TF 2C_656/2019 du 18 août 2019 consid. 7.3). En fixant à deux ans la durée du séjour devant précéder le début de la formation pour laquelle une bourse d'études est susceptible d'être requise, le législateur cantonal a ainsi entendu limiter l'octroi de cette aide financière aux seules personnes qui ont, avant d'avoir entamé leur formation, exercé dans le Canton de Vaud une activité lucrative d'une certaine durée et d'une certaine importance, et s'y sont ainsi rendus financièrement indépendants. c) En l'espèce, l'autorité intimée pouvait interpréter l'art. 9 al. 1 let. d LAEF dans le sens que l'exigence d'un séjour préalable de deux ans dans le Canton de Vaud avec l'exercice d'une activité lucrative garantissant l'indépendance financière, doit être satisfaite avant le début de la formation, et non avant la demande de bourse d'études. Certes, le cas d'espèce est particulier, dans la mesure où le recourant a exercé une activité lucrative durant plusieurs années à l'étranger et s'est ainsi rendu financièrement indépendant de ses parents. Il peut dès lors paraître curieux de se référer au domicile de sa mère en France. Cela étant, l'interprétation de l'art. 9 al. 1 let. d LAEF ne peut conduire qu'à la confirmation de la décision attaquée, le but de cette disposition étant d'éviter que des personnes séjournent en Suisse uniquement dans le but d'obtenir la prestation sociale que constitue l'allocation cantonale de formation. L'arrêt BO.2015.0036 du 19 octobre 2016, que cite le recourant, ne lui est au demeurant d'aucun secours dans la mesure où il vise la situation particulière d'une reprise des études ou d'une formation interrompue. Le Tribunal cantonal avait en effet précisé que le statut d'indépendant implique (au sens de l'art. 12 ch. 2 de l'ancienne loi du

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation [aLAEF]) que le requérant ait momentanément mis un terme à ses études pour exercer une activité lucrative qui lui a permis de subvenir seul à ses besoins (consid. 2b). L'autorité intimée a en conséquence fait une application correcte de l'art. 9 al. 1 let. d LAEF. 4. Dans un moyen complémentaire développé à l'appui de sa réplique, le recourant soutient que l'autorité intimée aurait violé les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité en refusant de lui octroyer une bourse d'études. a) Selon l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 143 I 129 consid. 2.3.1 et références citées). Toutefois l'interdiction de la discrimination au sens du droit constitutionnel suisse ne rend pas absolument inadmissible le fait de se fonder sur l'un des critères prohibés énumérés de manière non exhaustive par l'art. 8 al. 2 Cst. L'usage

d'un tel critère fait naître une présomption de différenciation inadmissible qui ne peut être renversée que par une justification qualifiée: la mesure litigieuse doit poursuivre un intérêt public légitime et primordial, être nécessaire et adéquate et respecter dans l'ensemble le principe de la proportionnalité (ATF 147 I 89 consid. 2.1; ATF 145 I 73 consid. 5.1; 143 I 129 consid. 2.3.1). b) Le recourant semble en l'occurrence indiquer qu'il est victime d'une discrimination fondée sur son origine. Le régime de l'A-RBE et de la LAEF établit une distinction entre les ayants droit en fonction de leur statut en Suisse. La durée minimale d'un domicile de cinq ans en Suisse n'est exigée que des titulaires d'une autorisation de séjour et non des ressortissants suisses (art. 8 al. 1 let. a et b LAEF), ni des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 8 al. 1 let. c LAEF), ni des titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 8 al. 1 let. d LAEF). Cette distinction repose sur l'idée que les titulaires d'une autorisation de séjour ont un lien moins durable avec la Suisse. Une exigence de durée minimale de domicile en Suisse permet également d'éviter que des personnes ne séjournent en Suisse que dans le but d'obtenir cette prestation sociale. La distinction repose donc sur des motifs objectifs compatibles avec le principe d'égalité de traitement (arrêt CDAP BO.2019.0006 du 13 juin 2019 consid. 2e). Statuant sur recours dirigé contre l'arrêt BO.2019.0006 précité, qui concernait le refus d'octroi d'une bourse d'études à un ressortissant brésilien n'ayant pas été domicilié en Suisse depuis au moins cinq ans, le Tribunal fédéral a relevé que le législateur vaudois, dans un souci de saine gestion des finances publiques, a voulu éviter que des personnes ne séjournent en Suisse que dans le but d'obtenir la prestation sociale que constitue l'allocation cantonale de formation. Il s'agit là d'un motif raisonnable (arrêt TF 2C_656/2019 du 28 août 2019 consid. 7.3). Le Tribunal fédéral a notamment relevé que la situation du recourant ne pouvait être assimilée à celle d'une personne ayant obtenu le statut reconnu de réfugié ou d'apatride, qui implique des événements que les personnes concernées subissent et ne peuvent influencer, tels le départ contraint du lieu de résidence antérieur ou la perte de toute nationalité, à la différence - objective - des personnes qui, comme le recourant, ont décidé de s'installer en Suisse de leur plein gré. Le Tribunal fédéral en a déduit que la distinction dénoncée par le recourant était par conséquent justifiée par un motif raisonnable au sens de la jurisprudence bien établie (arrêt TF 2C_656/2019 précitée, consid. 7.3; ATF 142 I 195 consid. 6.1 p. 213 et les références citées). Le délai de deux ans contenu dans la réglementation cantonale est en outre proportionné au but visé. L'inégalité de traitement qui en résulte entre les personnes visées par l'art. 9 al. 1 let. a à c LAEF est en outre inhérente au but visé par l'art. 9 al. 1 let. d LAEF. Il ne fait en outre pas de doute que l'exigence de séjour préalable dans le canton de Vaud est proportionnée au but visé ci-dessus. Il suit de ce qui précède que l'exigence d'un séjour minimal de deux ans dans le canton de Vaud avant le début de la formation, comme condition pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une bourse d'études ne viole ni le principe d'égalité de traitement, ni celui de la proportionnalité. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 et 11 TFJDA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.